

N°20/143

PORTANT REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DU SKATE-PARK ET DU CITY STADE DANS LE CADRE DE LA
LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19 DANS LA COMMUNE DE LA FLOTTE

Le Maire de la Commune de la Flotte,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Santé Intérieure ;

Vu le Décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte de la propagation du virus covid-19 ;

Vu le Décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu l'urgence ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que toutes les personnes qui feraient du sport dans l'enceinte du skate-park et dans l'enceinte du city stade de la commune de LA FLOTTE ne pourraient pas respecter la distanciation sociale de 4m2 entre chaque individu afin de prévenir la propagation du virus covid-19 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du mardi 12 mai 2020 et jusqu'à nouvel ordre, sauf dérogation professionnelle, l'accès au skate-park et au city stade de la commune de La FLOTTE seront totalement interdit.

ARTICLE 2 : La pose, la surveillance et l'enlèvement des panneaux de signalisation réglementaires seront assurés par les Services Techniques de la commune de LA FLOTTE.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Pour Ampliation :

- Monsieur Le Préfet,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Ré,
- Le Service Technique
- La Police Municipale

Fait à La Flotte, le 12/05/2020

Le Maire,

Léon GENDRE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (article 9) modifiant le Décret 65-25 du 11 janvier 1965 relatif au délai de recours contentieux en matière administrative (article 1 à 6). Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.